

PROCES VERBAL
Réunion du Conseil municipal
Mardi 17 décembre 2024

Conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

Date de convocation : 13/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire.

***Etaient présents** : M. Cyril VIDOT, Mme Isabelle CARRET-GILLET, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, Mme Roseline HANCE-SEICA, M. Jean-Luc LAFROGNE, M. Denis COTTENY, Mme Danielle LEBLANC, Mme Annie SCHMITT, M. Gérald AUZEINE, M. José FERNANDES, Mme Dominique PERINEL, Mme Carmen LOISEAUX, M. Daniel ROGUE, M. Xavier MARQUELET, M. Patrice VAIVRE, M. Valentin FIORINI, Mme Chantal ANTOINE M. Benjamin HOFFMANN, formant la majorité des membres en exercice*

***Absente excusée** : Mme Juliette VIDOT*

Mme Isabelle CARRET-GILLET a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2024
- 2- Réforme des redevances eau potable et assainissement - Redevance liée à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 3- Subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes
- 4- Convention de servitude au profit d'ENEDIS (parcelle AD 0264)
- 5- Convention de servitude au profit d'ENEDIS (parcelle AE 0239)
- 6- Questions diverses
- 7- Informations

1 - Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 19 novembre 2024

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 19 novembre 2024 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

2 – Délibération n° 84/2024 – Réforme des redevances eau potable et assainissement - Redevance liée à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le système des redevances assises sur les volumes d'eau potable a été modifié au cours de l'été 2024, pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Les modalités pratiques de ces nouvelles redevances n'ont été communiquées aux collectivités par les services de l'Etat qu'au cours du mois de décembre 2024.

Les quelques communications antérieures réalisées par l'Agence de l'Eau n'ont été que parcellaires et obscures. Force est dès lors de constater que la limpidité demeurera une qualité intrinsèque des volumes d'eau potable formant l'assiette desdites redevances et non pas du nouveau système de redevances.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1 redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

- 2 redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle sera facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont désormais les redevables au sens fiscal du terme ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse (avis publié au JORF le 18/10/2024) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Sur délibération de la collectivité gestionnaire des réseaux, la commune de Liffol-le-Grand en l'espèce, la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Il convient dès lors d'adopter cette délibération permettant la répercussion de cette redevance sur les usagers du service public de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les délibérations n° 2024/14 et 2024/22 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;

Vu l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis relatif à la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention (2025-2030) publié au Journal Officiel de la République Française du 30 octobre 2024 ;

Vu la convention de mandat existant entre la commune et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% sur le territoire métropolitain ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% sur le territoire métropolitain ;

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à 0,138 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter des facturations postérieures au 1^{er} janvier 2025 ;
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement et de facturation préexistant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à informer le SIEM de la présente délibération.

3- Délibération n° 85/2024 – Subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes

Les festivités de la Saint Nicolas qui ont eu lieu le 7 décembre 2024 ont été un franc succès.

Les frais liés aux boissons offertes sur la Place d'Armes par le Comité des Fêtes s'élève à 87,00 € et il est proposé au conseil municipal de prendre ces dépenses en charge via le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association du Comité des Fêtes.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une subvention d'un montant de 87 € au Comité des Fêtes ;
- **DIT** que cette somme sera imputée à l'article usuel relatif aux subventions de fonctionnement aux associations.

4 - Délibération n° 86/2024 – Convention de servitude au profit d'ENEDIS (parcelle AD 0264)

Afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS propose la signature d'une convention de servitude à son profit sur la parcelle AD 0264.

Cette convention sera annexée à la présente délibération et les servitudes consenties le seront à titre gratuit.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSENT** à la création d'une servitude au bénéfice de la société ENEDIS sur la parcelle AD 0264 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente et tout autre acte rendu nécessaire, y compris les actes notariés, sous réserve de la prise en charge des frais par ENEDIS ;
- **DIT** que les servitudes et mises à disposition de terrain pourront être actualisées en fonction des évolutions intervenant dans les études et travaux demandés par la collectivité à ENEDIS.

5 - Délibération n° 87/2024 – Convention de servitude au profit d'ENEDIS (parcelle AE 0239)

Afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS propose la signature d'une convention de servitude à son profit, sur la parcelle AE 0239.

Cette convention sera annexée à la présente délibération et les servitudes consenties le seront à titre gratuit.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSENT** à la création d'une servitude au bénéfice de la société ENEDIS sur la parcelle AE 0239 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente et tout autre acte rendu nécessaire, y compris les actes notariés, sous réserve de la prise en charge des frais par ENEDIS ;
- **DIT** que les servitudes et mises à disposition de terrain pourront être actualisées en fonction des évolutions intervenant dans les études et travaux demandés par la collectivité à ENEDIS.

Questions diverses

Néant

Informations

- Remerciements du Musée (M. WAGNER) pour les journées européennes du patrimoine.
- Remerciements de l'association LUKOFAO pour l'organisation du défilé de la Saint Nicolas.
- Communication du rapport d'activité 2023 de la CCOV.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal close à 18h16.

Procès-verbal approuvé et adopté par le conseil municipal, lors de sa séance du 10 mars 2025.

Le Maire



Le secrétaire de séance

